



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
JOSEPH DEBUS

AVIS D'AUDIENCE

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire Joseph Debus (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le lundi 4 mars 2024 à 10 h (heure de l'Est).

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (a) 5 000 000 \$ par contravention,
 - (b) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque d'une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience initiale, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

FAIT le 18 décembre 2023.

« Administratrice Nationale des Audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9

¹L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



OCRI • CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique

AFFAIRE INTÉRESSANT :
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
ET
JOSEPH DEBUS**

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

Par un avis d'audience daté du 18 décembre 2023, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES

Contravention 1 : Entre mars 2019 et septembre 2021, l'intimé a manqué à son obligation de repérer et de régler un important conflit potentiel entre ses intérêts et ceux de ces clients, en contravention à la Règle 42 des courtiers membres.

Contravention 2 : Entre mai 2020 et septembre 2021, l'intimé n'a pas respecté les conditions de la surveillance stricte à laquelle il était soumis en ne transmettant pas des opérations à son employeur aux fins d'approbation, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

Contravention 3 : Entre décembre 2019 et mars 2020, l'intimé a facilité des opérations sans inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées.

PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

L'aperçu

1. Durant la période des faits reprochés, l'intimé faisait l'objet d'une surveillance stricte ou étroite;
2. Une surveillance étroite oblige l'employeur de l'intimé à présenter des rapports mensuels à l'OCRI au sujet de l'activité de négociation menée par l'intimé.
3. Une surveillance stricte oblige le courtier membre à approuver au préalable chacun des ordres de l'intimé.
4. Même si l'intimé était soumis à une surveillance stricte ou étroite, il a exécuté des opérations sans inscription dans les livres, dérogeant ainsi aux conditions de la surveillance stricte et étroite dont il faisait l'objet.
5. En outre, l'intimé a fait en sorte que son épouse signe un contrat de consultation avec un émetteur pour promouvoir les actions de ce dernier en échange d'actions. L'intimé a vendu des actions de l'émetteur dans les comptes de son épouse tout en achetant en même temps les actions dans le compte de ses clients, ce qui a créé un conflit entre ses intérêts et ceux de ses clients.
6. L'intimé a également vendu des actions de l'émetteur sans inscription dans les livres, à l'insu de son employeur.

Le contexte

7. L'intimé était un représentant inscrit à Echelon Wealth Partners Inc. (Echelon) entre le 28 octobre 2016 et le 24 janvier 2022, date à laquelle il a été congédié pour des raisons sans lien avec la présente affaire.

8. L'intimé était soumis à une surveillance étroite à Echelon entre octobre 2017 et le 3 novembre 2019.
9. L'intimé était soumis à une surveillance stricte à Echelon entre le 4 novembre 2019 et la date de son congédiement en février 2022.
10. À l'heure actuelle, l'intimé ne travaille pas dans le secteur des valeurs mobilières.

L'épouse de l'intimé agit à titre de consultante auprès de Zoompass

11. L'épouse de l'intimé possède une société à numéro en Ontario, dont elle est la seule actionnaire, administratrice et dirigeante (287 Ontario Inc.).
12. Le 20 septembre 2018, 287 Ontario Inc. a signé une entente de relations avec des investisseurs avec Zoompass Holdings Inc (Zoompass) (l'entente avec Zoompass). Aux termes de l'entente avec Zoompass, l'épouse de l'intimé devait agir à titre de consultante pour Zoompass et [traduction] « présenter à la Société des investisseurs ou des entités aux fins de l'achat d'actions de la Société accessibles au public ». En vertu de l'entente avec Zoompass, l'épouse de l'intimé devait recevoir 2 500 000 actions de Zoompass en quatre phases.
13. L'intimé a facilité l'entente avec Zoompass. Il a affirmé au personnel qu'il a parlé de l'entente à son épouse et lui a demandé de la signer, sans explication. Son épouse travaillait à temps partiel à titre d'infirmière et n'avait aucune expérience des relations avec les investisseurs. Elle n'a pas exécuté les fonctions relatives aux relations avec les investisseurs établies dans l'entente avec Zoompass.
14. L'intimé n'a pas informé Echelon de l'entente avec Zoompass.

15. En date du 23 mars 2020, 287 Ontario Inc. possédait 4 335 612 actions de Zoompass, soit 5,9 % du nombre total d'actions.

L'intimé vend les actions de Zoompass de son épouse chez Echelon tout en vendant les actions à ses clients

16. L'épouse de l'intimée comptait parmi les clients de ce dernier à Echelon et détenait des comptes de négociation personnel et d'entreprise.
17. Entre mars et août 2019, l'épouse de l'intimée a vendu l'ensemble des 683 333 actions de Zoompass détenues dans son compte d'Echelon pour 68 904,09 \$. Lors de la même période, 39 des clients de l'intimé ont acheté environ 704 718 actions de Zoompass dans leurs comptes d'Echelon pour un total de 72 637,54 \$.
18. L'intimé n'a pris aucune mesure pour éviter ce conflit d'intérêts.
19. Dans certains cas, l'épouse de l'intimé a vendu des actions de Zoompass, et les clients de l'intimé en ont acheté le même jour, comme il est indiqué ci-après :

Date	Nombre d'actions de Zoompass vendues par l'épouse de l'intimé	Produit des actions de Zoompass vendues par l'épouse de l'intimé	Nom du client de l'intimé qui a acheté les actions de Zoompass	Nombre d'actions achetées par le client de l'intimé	Prix des actions achetées par le client de l'intimé
20 juin 2019	15 000	1 624,97 \$	MM	15 000	1 675,00 \$
20 juin 2019			MM	5 000	575,00 \$
20 juin 2019			MM	5 000	575,00 \$
21 juin 2019	15 000	1 474,97 \$	CP	15 000	1 525,00 \$
5 juillet 2019	25 000	2 474,95 \$	CC	25 000	2 500,00 \$
5 juillet 2019	50 000	4 974,90 \$	CC	50 000	5 000,00 \$
30 juillet 2019	10 700	937,98 \$	KM	10 700	988,00 \$

30 juillet 2019			TS	25 000	2 512,50 \$
30 juillet 2019			TS	5 000	522,50 \$
30 juillet 2019			MM	5 000	522,50 \$

L'intimé vend les actions de Zoompass de son épouse chez Mackie tout en vendant les actions à ses clients

20. L'épouse de l'intimé détenait également des actions de Zoompass dans un compte auprès de [Corporation Mackie Recherche Capital](#) (Mackie). L'intimé n'a pas informé Echelon qu'il avait l'autorisation d'exécuter des opérations dans ce compte. Ce compte recevait des actions de Zoompass de sources inconnues, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Date	Nombre d'actions de Zoompass reçues dans le compte de l'intimé à Mackie
29 mars 2019	500 000
2 mars 2020	250 000
11 juin 2020	900 000

21. Entre mai 2020 et septembre 2021, l'intimé a vendu 1 428 601 actions de Zoompass détenues dans le compte de son épouse à Mackie. Au cours de la même période, les clients de l'intimé à Echelon ont acheté 1 623 447 actions de Zoompass pour environ 500 000 \$.

L'intimé vend des titres de Zoompass sans inscription dans les livres

22. L'intimé a facilité plusieurs conventions d'achat d'actions privées en vertu desquelles 287 Ontario Inc. a vendu des actions de Zoompass à des tiers. Les conventions d'achat d'actions étaient imprimées sur le papier à en-tête d'Echelon. L'intimé a signé les conventions d'achat d'actions au nom de 287 Ontario Inc.

23. L'intimé n'a pas informé Echelon de ces opérations sans inscription dans les livres.
24. Les ventes sans inscription dans les livres sont présentées dans le tableau ci-dessous. La plupart des actions coûtaient 0,10 \$ CA l'unité.

Date	Acheteur	Actions de Zoompass	Coût
17 décembre 2019	DLH Inc	750 000	75 000 \$
30 janvier 2020	VB	220 000	22 000 \$
30 janvier 2020	PS	250 000	25 000 \$
30 janvier 2020	MV	50 000	5 000 \$
30 janvier 2020	# Inc	1 200 000	120 000 \$
12 mars 2020	AC	77 000	10 000 \$ *Prix le plus élevé par action

25. Pendant que 287 Ontario Inc. vendait des actions dans le cadre d'opérations privées à 0,10 \$ CA, Zoompass émettait des actions de placement privé à 0,05 \$ US. 287 Ontario Inc. a payé 200 000 \$ pour 3 030 000 actions de Zoompass et a obtenu 257 000 \$ en vendant 2 547 000 actions de Zoompass à des tiers.

FAIT à Toronto (Ontario) le 18 décembre 2023.